

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 11

ARRÊT DU 8 AVRIL 2016

(n° , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 13/15946

Décision déférée à la Cour : Jugement du 04 Juillet 2013 -Tribunal de Commerce de PARIS -
RG n° 2012003427

APPELANTE

SARL EVENT & COM

ayant son siège social adresse [...]

75001 PARIS

N° SIRET : 483 656 286

prise en la personne de ses représentants légaux domicilié [...]

Représentée par Mr Florent VIGNY de la SELARL CAUSIDICOR, avocat au barreau de
PARIS, toque : J133

INTIMÉE

SA HOLOSFIND

ayant son siège social adresse [...]

75002 PARIS FRANCE

N° SIRET : 407 500 842

prise en la personne de ses représentants légaux domicilié [...]

Représentée par Mr Jean-Didier MEYNARD de la SCP BRODU - CICUREL - MEYNARD
GAUTHIER, avocat au barreau de PARIS, toque : P0240

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a
été débattue le 10 Février 2016, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé,
devant M. Patrick BIROLLEAU, Président de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :
Monsieur Patrick BIROLLEAU, Président de la chambre, chargé du rapport
Madame Michèle LIS SCHAAL, Présidente de chambre
Madame Claudette NICOLETIS, Conseillère
qui en ont délibéré,
Greffier, lors des débats : Mme Patricia DARDAS

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Patrick BIROLLEAU, président et par Monsieur Vincent BRÉANT, greffier auquel la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCEDURE

La société EVENT & COM, aux droits de laquelle vient la société SALON DES MIROIRS, qui exerce son activité dans l'évènementiel et exploite un site internet sous la dénomination « casting.fr », a, par bon de commande signé le 22 mars 2010, confié à la société HOLOSFIND.COM REFERENCEMENT.COM HITFIZZ.COM (HOLOSFIND), spécialisée dans l'optimisation du référencement des sites internet, une "campagne stratégique SEO 2010" pour le prix de 6.300,00 euros HT, pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction pour la même période.

Une première facture n° FA 8289 de 7534,80 euros TTC a été émise le même jour. Elle a fait l'objet du paiement d'un acompte immédiat de 40 %, soit de 3.014,00 euros, le paiement du solde étant prévu pour le 20 juin 2010.

Le 29 mars 2011, une facture n° FA 8956 a été émise pour un prix de 7.534,80 euros payable en quatre versements du 28 avril, du 12 juin, du 27 juillet et du 10 septembre 2011.

Le solde de la facture n° FA 8289 et la facture FA 8956 n'ont jamais été réglés.

HOLOSFIND a mis en demeure la société SALON DES MIROIRS de les payer.

La société SALON DES MIROIRS contestant devoir ces sommes et s'estimant à jour des règlements, la société HOSLOSFIND l'a assignée devant le tribunal de commerce de Paris en condamnation au paiement de la somme de 12.055,60 euros.

Par jugement du 4 juillet 2013, le tribunal de commerce de Paris a, sous bénéfice de l'exécution provisoire :

- condamné la société SALON DES MIROIRS à payer à la société HOLOSFIND les sommes de 12.055,60 euros en règlement du solde de la facture FA 8289 et de la totalité de la facture FA 8956, avec intérêts au taux légal à compter des dates d'exigibilité et conditions de paiement indiquées sur ces factures et de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ; - débouté les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires.

La société SALON DES MIROIRS, par conclusions signifiées le 26 janvier 2016, demande à la Cour d'infirmer le jugement en toutes ses dispositions et de :

Au principal,

- dire irrecevable l'action de la société HOLOSFIND ;

En conséquence,

- condamner la société HOLOSFIND à rembourser l'ensemble de sommes perçues en exécution du jugement ;

Subsidairement,

- constater l'inexécution de ses obligations contractuelles par la société HOLOSFIND ;

En conséquence,

- prononcer la résolution du contrat de référencement afférent au bon de commande du 22 mars 2010 ;

- débouter la société HOLOSFIND de l'ensemble de ses demandes ;

- condamner la société HOLOSFIND à payer à la société SALON DES MIROIRS les sommes de 3.015 euros en remboursement de l'acompte versé et de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Plus subsidiairement,

- constater l'inexécution du contrat tacitement reconduit ;

En conséquence,

- prononcer la résolution du contrat tacitement reconduit ;

- débouter la société HOLOSFIND de sa demande de paiement de la somme de 7.584,80 euros au titre de la facture FA8956 ; - condamner la société HOLOSFIND à payer la somme de 5.000 euros à la société SALON DES MIROIRS à titre de dommages et intérêts ;

À titre infiniment subsidiaire,

- si la Cour devait condamner la société SALON DES MIROIRS, anciennement EVENT & COM, à payer quelque somme que ce soit au titre des factures émises par la société HOLOSFIND, assortir ces condamnations des intérêts au taux légal ;

En tout état de cause,

- condamner la société HOLOSFIND à payer à la société SALON DES MIROIRS la somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamner la société HOLOSFIND à payer à la société SALON DES MIROIRS la somme de 793,88 euros au titre des frais de saisie-attribution diligentée à sa requête.

La société HOLOSFIND, par conclusions signifiées le 25 janvier 2016, demande à la Cour de:

- déclarer la société SALON DES MIROIRS mal fondée ;
- dire que la société HOLOSFIND justifie de sa qualité et de son intérêt à agir ;

En conséquence,

- confirmer le jugement en tous points, sauf en ce qu'il a assorti la condamnation de pénalités au taux d'intérêt légal ; - dire que la condamnation de la société SALON DES MIROIRS sera assortie de pénalités au taux de trois fois le taux d'intérêt légal ;

Y ajoutant,

- condamner la société SALON DES MIROIRS à payer à la société HOLOSFIND la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- débouter la société SALON DES MIROIRS de l'ensemble de ses demandes.

Il est renvoyé aux écritures des parties pour un plus ample exposé de leurs prétentions et moyens.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'action intentée par la société HOLOSFIND

Considérant que la société SALON DES MIROIRS expose en premier lieu que la société HOLOSFIND est dépourvue de qualité et d'intérêt à agir au jour de l'introduction de l'instance, et donc irrecevable, dans la mesure où le recouvrement des créances litigieuses dont elle entend obtenir le paiement avait été confié à la société ARC ;

Que la société HOLOSFIND objecte qu'étant titulaire des factures adressées à la société SALON DES MIROIRS, elle est recevable à en recouvrer le paiement ;

Considérant que la société HOLOSFIND est titulaire des factures FA 8289 et FA 8256 dont le paiement est demandé ; que l'existence d'un mandat de recouvrement amiable des créances consenti à la société ARC par la société HOLOSFIND, mandat auquel la société SALON DES MIROIRS n'est pas partie, n'est pas de nature à réserver à la société mandatée l'exercice exclusif des actions en justice en paiement de ces créances ; que HOLOSFIND est donc recevable à agir ; que la société SALON DES MIROIRS sera déboutée de son exception d'irrecevabilité ;

Sur l'exécution du bon de commande « Campagne stratégique SEO 2010 »

Considérant que la société SALON DES MIROIRS expose que le contrat doit être résolu pour inexécution, qu'en l'espèce, l'obligation déterminante portait sur le référencement de la société SALON DES MIROIRS sur le moteur de recherche Yahoo, que cette obligation n'a pas été exécutée en totalité dès lors que la société HOLOSFIND s'est bornée à lui transmettre un mode d'emploi type pour le référencement sur Yahoo, alors-même que ce mode d'emploi n'apporte aucune plus-value à la société SALON DES MIROIRS, qu'il appartenait à la société HOLOSFIND de mettre en oeuvre les préconisations directement sur le site de la société SALON DES MIROIRS, que le constat d'huissier qu'a fait établir la société HOLOSFIND ne démontre pas la bonne exécution des obligations qui pesaient sur elle concernant le moteur de recherche Yahoo, ce constat ayant été dressé plus de cinq mois après l'échéance du contrat signé par la société SALON DES MIROIRS ;

Que la société HOLOSFIND objecte qu'elle a totalement exécuté ses obligations contractuelles résultant du bon de commande du 22 mars 2010 dans la mesure où les constats dressés établissent que la société SALON DES MIROIRS est en bonne position sur les moteurs de recherche Yahoo et Google, que l'inexécution partielle d'un contrat ne peut, au

demeurant, emporter sa résolution qu'au cas où l'inexécution porte sur une obligation essentielle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où il avait été spécifié sur le bon de commande que tous les moteurs de recherches français étaient visés, sans que Yahoo n'ait été mentionné ;

Considérant que, par mention manuscrite, le bon de commande du 22 mars 2010 précise que la prestation est « valable sur tous les moteurs français » ; qu'à défaut d'être mentionné explicitement, le moteur de recherche Yahoo, site internet de référence, y est donc implicitement inclus ;

Considérant que, si la société SALON DES MIROIRS s'est, à plusieurs reprises, plainte de ce qu'elle n'était pas référencée sur Yahoo - ainsi dans son courriel du 30 septembre 2010 (« à ce jour, nous ne voyons aucune amélioration dans notre référencement surtout sur le moteur yahoo.fr sur lequel nous n'avons aucun référencement [...] dès le début de notre collaboration j'ai précisé à Mr Kalala que c'est une priorité, je ne souhaite pas que vous vous retranchiez derrière l'envoi de vos recommandations qui ne sont toutes mises en place à ce jour »), HOLOSFIND, par courriel du 1er octobre 2010, a justifié des difficultés rencontrées en indiquant : « De nombreux facteurs (freins au référencement) peuvent expliquer le peu de résultats de votre site sur ce moteur dont la plus probable (mais possiblement non unique) est la présence de duplications massives, spammantes, dues à une stratégie de multi-domaines qui vous a été explicité oralement et par mail et dont des solutions vous ont aussi été apportées. Or à ce jour, votre site présente toujours des duplications massives dues à cette stratégie de multi-domaines (voir document Word ci-joint). À défaut de résolution de ce problème capital (et qui suffirait à lui seul à expliquer ce problème sur Yahoo), je ne vois donc pas bien comment votre indexation s'améliorerait sur ce moteur de recherche (votre souhait formulé dans ce mail), ni comment nous pourrions envisager d'autres causes possibles, d'autres freins, nombreux pourtant sur votre site. (Pour rappel, votre site présente aussi toujours de nombreuses duplications de balises meta, frein évoqué lors de nombreux échanges mail, rendezvous physiques entre nous, lors de la livraison de vos optimisations techniques, de la livraison de votre Plan d'Optimisation durable etc) : 4984 balises META description en double ET 1365 balises title manquantes ET 1869 balises title en dupliquées.) Je vous remercie donc, à nouveau, de bien vouloir tenir compte de nos recommandations si vous souhaitez résoudre ce problème sur Yahoo. [...] Dans ces conditions, il est difficile de constater, comme vous le souhaitez « une amélioration dans notre référencement » qui serait lié à notre travail, puisque vous ne souhaitez pas tenir compte de ces éléments » ; que la société SALON DES MIROIRS n'oppose aucun élément contraire à ce diagnostic Que, par ailleurs, aux termes du « Plan d'Optimisation Durable » communiqué le 13 août 2010 à la société SALON DES MIROIRS, comportant les recommandations générales et spécifiques devant être appliquées par la société EVENT, les prestations confiées à HOLOSFIND par le bon de commande du 22 mars 2010 se bornaient à une prestation de conseil et de recommandations dont la mise en 'uvre incombait à la société SALON DES MIROIRS, laquelle a seule la maîtrise de son site internet ;

Qu'il ressort enfin du procès-verbal de constat sur internet du 8 septembre 2011 produit par la société HOLOSFIND que des résultats ont été manifestement atteints en matière de référencement à la faveur de l'intervention de HOLOSFIND puisqu'à cette date, la société SALON DES MIROIRS apparaissait en premier sur le site Yahoo dans les résultats d'une recherche avec l'utilisation du mot-clé « Casting » ;

Qu'en conséquence, c'est à tort que la société SALON DES MIROIRS fait grief à HOLOSFIND de ne pas avoir exécuté sa mission ; que seule la société SALON DES MIROIRS a failli à ses obligations contractuelles en ne réglant pas le solde de la facture FA 82 89 et en ne mettant pas en 'uvre les préconisations de la société HOLOSFIND ; que la Cour confirmera le jugement entrepris en ce qu'il a débouté SALON DES MIROIRS de sa demande tendant au prononcé de la résolution judiciaire du contrat du 22 mars 2010 aux torts de HOLOSFIND ;

Sur le règlement de la facture FA 8956 résultant de la reconduction du contrat

Considérant que la société SALON DES MIROIRS expose qu'à défaut d'avoir été résilié par la société SALON DES MIROIRS conformément aux prescriptions des conditions générales, le contrat du 22 mars 2010 a été résolu de plein droit huit jours après l'envoi par la société HOLOSFIND d'une lettre recommandée avec accusé de réception du 29 décembre 2010 aux fins de règlement de la facture FA 8289, restée sans effet ;

Que la société HOLOSFIND soutient qu'aux termes des conditions générales annexées au bon de commande signé par la société EVENT, le contrat était conclu pour une durée de 12 mois à compter de la signature du bon de commande et renouvelable par tacite reconduction pour la même période, et que, n'ayant pas fait l'objet d'une lettre de résiliation, il a été reconduit pour un an et a continué d'être exécuté par la société HOLOSFIND ainsi que le démontrent les résultats de référencement sur Yahoo et sur Google de septembre 2011 et mars 2012 ;

Mais considérant que l'article 6.9 des conditions générales annexées au bon de commande du 22 mars 2010 stipule que « le contrat sera résilié de plein droit dans un délai de 8 jours à compter de la notification par lettre recommandée avec AR, de Referencement.com à l'attention du client d'avoir à exécuter ses obligations, restée sans effet » ; que cette mise en demeure résulte expressément d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la société SALON DES MIROIRS le 29 décembre 2010 ; qu'étant demeurée sans effet, elle a eu pour conséquence de résilier le contrat et de faire obstacle à sa reconduction tacite ; qu'en conséquence, la Cour infirmera le jugement en ce qu'il a condamné la société SALON DES MIROIRS à régler la facture FA 8956 et débouterà HOLOSFIND de sa demande de ce chef ;

Sur le taux des intérêts de retard

Considérant que la société HOLOSFIND expose que le taux des intérêts de retard sur les sommes qui lui ont été versées en première instance ne pouvait être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal ; que la société SALON DES MIROIRS objecte que les intérêts au taux légal appliqués en première instance correspondaient à ceux visés expressément sur la facture FA 8289 conformément à l'accord contractuel conclu avec la société HOLOSFIND ;

Mais considérant que l'article L 441-6 I du code de commerce prévoit que « les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ['] sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à « trois fois » le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente de « 10 » points de pourcentage. » , qu'aux termes de cette disposition applicable en l'espèce à la société HOLOSFIND en sa qualité de prestataire de service, toute pénalité de retard est égale au dernier taux cité par cet article à défaut de prévision et est égal à un taux différent en cas de prévision par les parties, mais à un

niveau ne pouvant être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal ; que la Cour fera droit à la demande de la société HOLOSFIND visant à condamner la société SALON DES MIROIRS à une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal et infirmera le jugement en ce qu'il a assorti la condamnation de la société SALON DES MIROIRS du paiement d'une pénalité calculée sur la base du taux d'intérêt légal ;

Sur les frais de saisie-attribution

Considérant que la société SALON DES MIROIRS expose qu'elle n'aurait pas dû régler les frais de la saisie attribution exercée contre la société SALON DES MIROIRS en exécution de la condamnation prononcée en première instance, dans la mesure où elle l'aurait exécutée si elle avait été prévenue au préalable ; que la société HOLOSFIND objecte que celle-ci a été pratiquée conformément aux règles procédurales, en exécution du jugement signifié et après commandement de payer dûment adressé, lorsqu'après avoir adressé cinq chèques de 1.500 euros la société SALON DES MIROIRS a cessé de s'exécuter ;

Considérant que la société HOLOSFIND était fondée à poursuivre l'exécution de la condamnation prononcée en première instance en usant des voies d'exécution légales ; que, faute d'avoir obtenu le règlement des sommes dont elle était créancière, elle en a régulièrement obtenu paiement par l'exécution d'une saisie-attribution pratiquée entre les mains de la banque de la société SALON DES MIROIRS, laquelle en a régulièrement payé les frais, ceux-ci étant compris dans les dépens auxquels la société SALON DES MIROIRS a été condamnée ; que la société SALON DES MIROIRS sera déboutée de sa demande de prise en charge des frais de saisie-attribution ;

Sur les condamnations accessoires

Considérant qu'il convient de confirmer la décision déferée sur les condamnations accessoires; que l'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel ; que la société SALON DES MIROIRS, qui succombe pour l'essentiel dans ses prétentions, sera condamnée aux dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

DEBOUTE la société SALON DES MIROIRS de son exception d'irrecevabilité,

INFIRME le jugement en ce qu'il a condamné la société SALON DES MIROIRS à payer la somme de 7.584,80 euros au titre de la facture n° FA 89 56 et en ce qu'il a appliqué le taux d'intérêt légal,

STATUANT À NOUVEAU des chefs infirmés,

CONSTATE la résiliation de plein droit du contrat du 22 mars 2010,

DEBOUTE la société HOLOSFIND.COM REFERENCEMENT.COM HITFIZZ.COM de sa demande de paiement de la facture n° FA 89 56,

CONDAMNE la société SALON DES MIROIRS à payer à la société HOLOSFIND.COM REFERENCEMENT.COM HITFIZZ.COM, sur le solde de la facture n° 8289, les intérêts au taux de trois fois le taux d'intérêt légal,

CONFIRME le jugement pour le surplus,

Y AJOUTANT,

DEBOUTE la société SALON DES MIROIRS de se demande de paiement de la somme de 793,88 euros au titre des frais de saisie-attribution diligentée à sa requête,

DEBOUTE les parties de leurs autres demandes plus amples ou contraires,

CONDAMNE la société SALON DES MIROIRS aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier Le Président

Vincent BRÉANT

Patrick BIROLLEAU